

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0038 du 09/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0038 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0038, relative à la réalisation d'un projet de forage exploratoire d'un aquifère sur la commune d'Ancelle(05), déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Ancelle, reçue le 01/02/2018 et considérée complète le 01/02/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage en vue d'évaluer l'aquifère d'Autanes – Clot de Bourre;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer le réseau d'alimentation en eau potable de la commune d'Ancelle ;

Considérant la localisation du projet en bordure d'une piste pastorale, sur une parcelle communale;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type 2 n°930012786 et à proximité du site Natura 2000 "Piolit – Pic de Chabrières";

Considérant que cette décision d'examen s'inscrit dans le cadre d'un dossier de régularisation puisqu'une piste d'accès (1,5 km) et une plateforme de forage (3 500 m²) ont déjà été créées dans ce site naturel (pelouses d'altitude) et qu'à ce stade une étude d'impact ne peut être réalisée sur des milieux dégradés ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le cadre de laquelle les caractéristiques techniques des ouvrages et les incidences potentielles sur les nappes seront évaluées ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux qui a déjà été réalisée;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un forage en vue d'évaluer l'aquifère d'Autanes – Clot de Bourre sur la commune d'Ancelle (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage en vue d'évaluer l'aquifère d'Autanes – Clot de Bourre sur la commune d'Ancelle (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

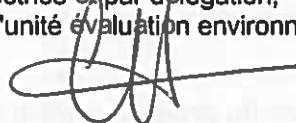
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire d'Ancelle (05 260).

Fait à Marseille, le 09/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)